

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2015/07/03/2015035974/justel>

Dossier numéro : 2015-07-03/16

Titre

3 JUILLET 2015. - Décret réglant l'adoption nationale d'enfants et modifiant le décret du 20 janvier 2012 réglant l'adoption internationale d'enfants (cité comme : décret adoption nationale du 3 juillet 2015.)

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 18-06-2021 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 07-08-2015 page : 50697

Entrée en vigueur :

01-07-2016	
indéterminée	

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales et définitions

Art. 1-3

[CHAPITRE 2.](#) - Présentation, session d'information et préparation

[Section 1re.](#) - La présentation

Art. 4

[Section 2.](#) - La préparation des candidats adoptants à l'adoption d'un enfant inconnu

Art. 5-6

[Section 3.](#) - La préparation des candidats adoptants à l'adoption d'un enfant connu

Art. 7-9

[Section 4.](#) - Le Point d'Appui à l'Adoption

Art. 10

[CHAPITRE 3.](#) - L'enquête sociale

Art. 11-12

[CHAPITRE 4.](#) - Le service d'adoption nationale

[Section 1re.](#) - Missions du service d'adoption nationale

Art. 13-14

[Section 2.](#) - Autorisation et subventionnement du service d'adoption nationale

Art. 15-19

[CHAPITRE 5.](#) - Le " Vlaams Centrum voor Adoptie " et le fonctionnaire flamand à l'adoption.

Art. 20-22

[CHAPITRE 6.](#) - Groupes de rencontre

Art. 23-24

[CHAPITRE 7.](#) - Le droit de consultation.

Art. 25

[CHAPITRE 8.](#) - Le contrôle

Art. 26

[CHAPITRE 9.](#) - Dispositions pénales

Art. 27

[CHAPITRE 10.](#) - Dispositions modificatives

Art. 28-37

[CHAPITRE 11.](#) - Dispositions finales

Art. 38-40

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales et définitions

Article [1er](#). Le présent décret règle une matière communautaire.

[Art. 2.](#) Le présent décret est applicable à l'adoption nationale d'un enfant, à savoir une personne âgée de moins de dix-huit ans.

Le présent décret est cité comme : décret adoption nationale du 3 juillet 2015.

[Art. 3.](#) Dans le présent décret, on entend par :

- 1° adoption nationale : l'adoption qui n'entraîne pas le déplacement international d'un enfant ;
- 2° candidat adoptant : la personne ou les personnes qui souhaitent adopter ensemble un enfant ;
- 3° adoptant : une personne ou des personnes telles que visées à l'article 343, § 1er, du Code civil ;
- 4° parent d'origine : un parent ou des parents, un parent ou des parents futurs qui envisagent de céder leur enfant pour adoption ;
- 5° médiation à l'adoption : toute activité d'un intermédiaire visant à réaliser l'adoption d'un enfant ;
- 6° service d'adoption nationale : une institution agréée par le Gouvernement flamand pratiquant la médiation à l'adoption et assurant le premier suivi post-adoptif ;
- 7° dossier d'adoption : le dossier tel que visé à l'article 14, § 1er ;
- 8° " Vlaams Centrum voor Adoptie " (Centre flamand de l'Adoption) : la division désignée au sein de [[2](#)] l'agence Grandir régie, créée par l'article 3 du décret du 30 avril 2004 portant création de l'agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique Grandir régie (" Opgroeien regie ") [[2](#)], qui est chargée de l'application des missions mentionnées dans le présent décret et dans le décret du 20 janvier 2012 ;
- 9° fonctionnaire flamand à l'adoption : le fonctionnaire nommé au sein du " Vlaams Centrum voor Adoptie ", qui accomplit les tâches qui sont imposées à ce fonctionnaire par le présent décret et par le décret du 20 janvier 2012 ;
- 10° Point d'Appui à l'Adoption : une institution agréée par le Gouvernement flamand telle que visée à l'article 7 du décret du 20 janvier 2012 réglant l'adoption internationale d'enfants ;
- 11° l'adoption d'un enfant connu : l'adoption d'un enfant parent jusqu'au troisième degré de l'adoptant, de son conjoint/conjointe ou de la personne avec laquelle l'adoptant cohabite, même si cette personne est décédée ; ou partage déjà la vie quotidienne avec l'adoptant ou avec lequel l'adoptant a déjà une relation affective ;
- 12° décret du 20 janvier 2012 : le décret du 20 janvier 2012 réglant l'adoption internationale d'enfants ;
- 13° gestion de l'afflux : le système donnant aux candidats parents adoptifs accès à la préparation en fonction du nombre d'enfants pouvant faire l'objet de médiation par le service d'adoption nationale et en fonction du nombre de candidats parents adoptifs pouvant, endéans un délai raisonnable, adopter un enfant ;

[¹ 14° centre de filiation : le centre de filiation visé dans le décret du 26 avril 2019 portant création d'un centre de filiation et d'une banque de données ADN.]¹

(1)<DCFL 2019-04-26/29, art. 43, 005; En vigueur : 01-01-2020>
(2)<DCFL 2021-05-21/21, art. 42, 006; En vigueur : 18-04-2019>

CHAPITRE 2. - Présentation, session d'information et préparation

Section 1re. - La présentation

Art. 4. Chaque candidat adoptant se présente auprès du " Vlaams Centrum voor Adoptie ", qui enregistre le candidat adoptant.

Section 2. - La préparation des candidats adoptants à l'adoption d'un enfant inconnu

Art. 5. § 1er. Après la présentation auprès du " Vlaams Centrum voor Adoptie ", le candidat adoptant à l'adoption d'un enfant inconnu est invité à une session d'information. La session d'information est donnée par le Point d'Appui à l'Adoption.

La session d'information ne donne pas seulement de l'information sur l'adoption, mais accorde également de l'attention aux différentes formes de placement familial, décrites dans le décret du 29 juin 2012 portant organisation du placement familial, et à d'autres possibilités éventuelles de soins apportés à un enfant.

§ 2. Le Gouvernement flamand fixe le contenu exact et la procédure de la session d'information, ainsi que la contribution du candidat adoptant dans le coût de la session d'information.

Art. 6. § 1er. La préparation visée à l'article 346-2, alinéa premier, du Code civil, pour l'adoption d'un enfant inconnu est donnée par le Point d'Appui à l'Adoption.

§ 2. Le candidat adoptant est invité, en tenant compte du principe de la gestion de l'afflux, aux sessions de préparation après avoir suivi la session d'information et après que le " Vlaams Centrum voor Adoptie " en ait fait la confirmation écrite. Pour la gestion de l'afflux, il est tenu compte de différents critères, dont la date de présentation, le profil de l'enfant auquel les parents candidats à l'adoption sont ouverts, et leur propre profil.

Le Gouvernement flamand arrête le fonctionnement de la gestion de l'afflux.

§ 3. A l'issue de la préparation, le Point d'Appui à l'Adoption délivre au candidat adoptant un certificat attestant qu'il a suivi la préparation. Le candidat adoptant dispose d'un délai d'un an pour déposer la requête visée à l'article 1231-27 du Code judiciaire au greffe du tribunal de la famille, sinon le certificat échoit.

§ 4. Le Gouvernement flamand arrête le contenu, le mode de travail des sessions de préparation, la contribution du candidat adoptant dans le coût des sessions de préparation.

Section 3. - La préparation des candidats adoptants à l'adoption d'un enfant connu

Art. 7. Après la présentation auprès du " Vlaams Centrum voor Adoptie ", le candidat adoptant à l'adoption d'un enfant connu est invité à des sessions d'information.

Art. 8. § 1er. La préparation, visée à l'article 346-2, alinéa premier, du Code civil, à l'adoption d'un enfant connu, est assurée par le Point d'Appui à l'Adoption et comporte des sessions de préparation pouvant être organisées séparément des sessions de préparation pour l'adoption d'enfants inconnus, visées à l'article 6.

§ 2. Le Gouvernement flamand arrête le contenu, le mode de travail des sessions de préparation, la contribution du candidat adoptant dans le coût des sessions de préparation.

§ 3. A l'issue de la préparation, le Point d'Appui à l'Adoption délivre au candidat adoptant un certificat attestant qu'il a suivi la préparation. Le candidat adoptant dispose d'un délai d'un an pour déposer la requête visée à [¹ l'article 1231-3 du Code judiciaire]¹ au greffe du tribunal de la famille, sinon le certificat échoit.

(1)<DCFL 2016-07-15/17, art. 109, 002; En vigueur : 29-08-2016>

Art. 9. Si l'adoption intérieure concerne une adoption plénière d'un enfant connu, le service d'adoption invite le parent d'origine à un entretien d'information, ayant pour but de les informer sur les conséquences de l'adoption et de les accompagner pour la prise d'une décision informée.

Section 4. - Le Point d'Appui à l'Adoption

Art. 10. Le Point d'Appui à l'Adoption fournit des informations aux candidats adoptants sur tous les aspects d'une adoption.

CHAPITRE 3. - L'enquête sociale

Art. 11. L'enquête sociale ordonnée par le tribunal de la famille en vertu de [¹ l'article 1231-1/4]¹ du Code judiciaire, est menée par un service d'enquête sociale agréé par le Gouvernement flamand tel que visé à l'article 11 du décret du 20 janvier 2012

(1)<DCFL 2021-05-21/21, art. 43, 006; En vigueur : 01-01-2020>

[Art. 12.](#) Après que le tribunal de la famille a ordonné l'enquête sociale, le " Vlaams Centrum voor Adoptie " renvoie le candidat adoptant à un service d'enquête sociale. Ce service prend immédiatement contact avec le candidat adoptant.

[CHAPITRE 4.](#) - Le service d'adoption nationale

[Section 1re.](#) - Missions du service d'adoption nationale

[Art. 13.](#) Le service d'adoption nationale établit un contrat écrit avec tout candidat adoptant pour lequel le service d'adoption nationale assure la médiation. Ce contrat stipule aussi précisément que possible la procédure, le coût, la durée et les services garantis.

Le service d'adoption nationale est tenu de remettre une copie de chaque dossier d'adoption au fonctionnaire flamand à l'adoption dans les quatre mois de la réalisation de l'adoption.

Le service d'adoption nationale ne conclut un contrat écrit qu'avec le candidat adoptant en possession d'un jugement d'aptitude d'adoption tel que visé à l'article 1231.31 du Code judiciaire.

[Art. 14.](#) § 1er. Le service d'adoption nationale agit en intermédiaire à l'adoption ayant pour mission d'assurer la médiation et le premier suivi post-adoptif, ainsi que d'accompagner et d'informer le candidat adoptant et le parent d'origine.

[2] Le service d'adoption nationale constitue un dossier d'adoption contenant toutes les pièces liées à l'adoption. Ce dossier contient au moins :

1° le dossier de l'enfant, qui contient des données relatives à son identité, son adoptabilité, ses antécédents personnels, sa situation familiale, ses antécédents médicaux et les antécédents médicaux de sa famille, son milieu social et les conceptions philosophiques de celui-ci ainsi que ses besoins particuliers ;

2° les documents relatifs à la procédure judiciaire et administrative par laquelle l'adoption est réalisée ;

3° les documents concernant le suivi ;

4° le dossier contenant les informations sur le candidat adoptant.]²

§ 2. Les missions de médiation à l'adoption sont :

1° établir l'étude de l'enfant et y décrire l'adoptabilité juridique et socio-psychologique de l'enfant ;

2° préparer le candidat adoptant à l'arrivée de l'enfant ;

3° assurer le suivi des dossiers d'adoption individuels ;

4° proposer d'une manière motivée un enfant à un candidat adoptant, après l'avis de l'équipe multidisciplinaire du service d'adoption nationale ;

5° prévoir un accueil approprié de l'enfant, jusqu'à ce qu'une solution définitive soit trouvée;

[1 6° mener l'enquête, visée à l'article 1231-10, 3°, du Code judiciaire;]¹

[3 7° mener l'enquête, visée à l'article 1231-35 du Code judiciaire ;

8° mener l'enquête relative à l'intérêt de l'enfant visé par la procédure à être adopté, visée à l'article 1231-6 du Code judiciaire.]³

L'accueil approprié d'un enfant jusqu'à ce qu'une solution définitive soit trouvée peut consister soit en un placement direct de l'enfant à adopter chez les candidats adoptants, soit en un placement familial temporaire. Le service d'adoption nationale motive son choix soit pour un placement direct soit pour un placement familial temporaire de manière circonstanciée et par écrit, tout en tenant compte de la situation spécifique, des désirs et des intérêts de l'enfant, du parent d'origine et du candidat adoptant.

§ 3. Les missions en matière de premier suivi sont :

1° assister l'adoptant et l'enfant adopté après l'arrivée de l'adopté dans la famille et assurer le suivi pendant la première phase d'attachement et d'intégration ;

2° appuyer l'adopté lorsqu'il se pose des questions quant à son origine et lorsqu'il va à la recherche de sa famille originaire ;

3° donner accès à l'adopté, à la demande de celui-ci, à son dossier d'adoption.

Le " Vlaams Centrum voor Adoptie " garantit un suivi adéquat si, le cas échéant, le service d'adoption nationale ne peut assurer ce suivi.

§ 4. Les missions en matière d'accompagnement du parent d'origine sont :

1° les accompagner dans leur décision informée dans l'intérêt de l'enfant ;

2° les informer sur les alternatives pour l'adoption telles que l'accueil familial, les conséquences juridiques et psychologiques d'une adoption. L'information citée à l'article 348-4, alinéas deux et trois, du Code civil, doit également leur être donnée ;

3° le cas échéant, orienter vers des instances spécialisées d'assistance ;

4° les accompagner après cession de leur enfant ;

5° informer et sensibiliser les services d'assistance de première ligne sur l'adoption ;

6° mener l'enquête sociale telle que visée à l'article 348-11 du Code civil.

(1)<DCFL 2016-07-15/17, art. 110, 002; En vigueur : 12-12-2016, AGF 2016-10-21/07, 13>

(2)<DCFL 2019-04-26/29, art. 44, 005; En vigueur : 01-01-2020>

(3)<DCFL 2021-05-21/21, art. 44, 006; En vigueur : 01-01-2020>

[Section 2.](#) - Autorisation et subventionnement du service d'adoption nationale